

**Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement**

Paris, le 13 MAI 2001

Monsieur,

dans votre courrier du 20 avril dernier vous m'interrogez sur les conditions d'importation et de stockage par l'entreprise Cogema de combustibles pour lesquelles elle n'est pas en possession d'autorisations de retraitement. Plusieurs observations peuvent être faites à ce sujet.

La situation actuelle n'est pas satisfaisante au regard de la loi : la délivrance des autorisations de transport, d'entreposage, de traitement ne sont pas liées ni précisées dans le temps. De fait, aucun contrôle à priori n'est effectué sur la compatibilité entre le combustible importé par la Cogema et les autorisations dont celle-ci dispose. De ce fait, les durées d'entreposage des déchets concernés sont très longues et les conditions juridiques de ces contrats ainsi que le statut des matières stockées sont pour le moins fragiles au regard de la loi.

Il est nécessaire de modifier rapidement les procédures auxquelles l'activité de la Cogéma est soumise. Les contrats passés avec des clients étrangers devront être soumis pour examen à la DSIN avant leur conclusion, pour vérification de leur conformité avec les autorisations de retraitement existantes.

En tout état de cause, les autorisations de retraitement doivent intervenir au plus près de l'opération pratique elle-même : les délais techniques nécessaires au transport, au retraitement et à la réexpédition des combustibles, précisés et définis, devraient permettre la délivrance d'autorisations strictement ajustées sur les contenus des contrats.

En outre, je pense que le contenu technique des contrats devrait être communiqué et consultable par le public, tout comme un état détaillé annuel des mouvements et des stocks existants sur le site.

En espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Dominique VOYNET



**Monsieur Alexandre FARO
Brard, Faro & associés
52, boulevard St Jacques
75014 Paris**